RÈGLEMENT (CEE) N° 727/79 DU CONSEIL

du 9 avril 1979

portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que, parmi les sources énergétiques alternatives, l'énergie solaire présente des perspectives d'exploitation intéressantes qui exigent la disponibilité, en temps voulu, de technologies éprouvées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La Communauté, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1302/78 et selon les modalités fixées par le présent règlement, peut accorder son soutien à la réalisation de projets de démonstration visant à l'exploitation de l'énergie solaire.

2. Ce soutien est accordé à des projets d'exploitation de l'énergie solaire, notamment :

— pour les installations de production d'eau chaude sanitaire, de chauffage et de climatisation de locaux d'habitation ou industriels ainsi que de bâtiments publics,

— pour les installations de production de chaleur industrielle, d'énergie mécanique ou électrique pour la production et le traitement industriels et agricoles,

— pour la production et l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques.

Article 2

Le soutien peut être accordé à des projets d'exploitation de l'énergie solaire susceptibles de promouvoir, dans la Communauté, d'autres projets du même type et dont le financement, à défaut de ce soutien, n'est pas assuré de manière satisfaisante en raison des risques et/ou des investissements importants qu'ils impliquent.

Article 3

1. Le soutien est accordé sous forme de contributions financières remboursables aux conditions prévues au paragraphe 2 et dans la limite du plafond fixé, en ce qui concerne l'énergie solaire, à l'article unique paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 726/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (3).

2. Le soutien ne peut, en général, être supérieur à 40 % du coût total du projet.

La moitié du soutien est remboursable dans le cas où, après la première année de fonctionnement, l'installation est exploitée ultérieurement à des fins industrielles ou commerciales.

3. La partie remboursable du soutien est remboursée par versements s'échelonnant sur une période maximale de huit ans à compter de la deuxième année d'exploitation des installations à des fins industrielles ou commerciales. Les modalités détaillées de remboursement sont définies dans les contrats à conclure avec les bénéficiaires, selon la nature des projets.

Article 4

1. La Commission publie au *Journal officiel de Communautés européennes* les appels d'offres relatifs aux projets visant l'exploitation de l'énergie solaire

2. Tout projet soumis est examiné par la Commission sur la base des informations suivantes qui sont à communiquer par les demandeurs :

— la description détaillée du projet et les délais de réalisation,

— la description des travaux et recherches préalables

— l'intérêt du projet pour la réduction de la dépendance énergétique et la diversification de l'approvisionnement,

— la situation financière et les capacités technique du ou des responsables du projet,

(1) JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3.
(2) JO n° C 39 du 12. 2. 1979, p. 38.
(3) Voir page 2 du présent Journal officiel.

— la nature et l'ampleur des risques techniques et économiques du projet,

— le coût du projet, ses perspectives de viabilité économique et les modalités de financement prévues,

— la mesure dans laquelle l'expérience en la matière peut encourager une introduction de la technique, du procédé ou du produit dans la Communauté ; les perspectives d'application générale de cette technique, de ce procédé ou de ce produit et les avantages pouvant en résulter pour l'économie dans son ensemble,

— l'indication des aides financières éventuellement accordées au projet, par la Communauté ou par les États membres, à un stade antérieur de recherche et de développement,

— l'indication des autres mesures, prévues ou escomptées, de soutien financier de la part des États membres ou de la Communauté,

— tout autre élément permettant de justifier le soutien communautaire demandé,

— le mode de diffusion envisagé pour les résultats.

3. Conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1302/78, la Commission institue un comité consultatif de gestion des projets d'exploitation de l'énergie solaire composé de représentants désignés par les États membres et présidé par un représentant de la Commission. Ce comité assiste la Commission dans l'instruction des dossiers.

Les projets qui recevront un soutien financier seront sélectionnés conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1302/78.

Article 5

Le présent règlement a une durée de validité de cinq ans.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, décide s'il y a lieu de le proroger ou de l'amender.

La Commission fait rapport annuellement à l'Assemblée et au Conseil et se réfère à l'état d'avancement des travaux des projets ayant obtenu un soutien financier.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la décision de la Commission, ou du Conseil en cas d'appel, sur la première série de projets, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1302/78.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1979.

Par le Conseil

Le président

M. d'ORNANO